

**Statuts
de l'association
«Comité pour l'UNICEF
Suisse et Liechtenstein»**

Version du 07.09.2018 12h

Adoptée lors de l'assemblée des délégués
du 21.09.2018

En vigueur dès le 22.09.2018

Table des matières

- 0 Préambule**
- 1 L'association**
 - 1.1 Nom et siège**
 - 1.2 Buts**
- 2 Affiliation**
 - 2.1 Catégories de membres**
 - 2.2 Admission**
 - 2.3 Expiration de la qualité de membre**
- 3 Organes du Comité**
- 4 Assemblée des délégués**
 - 4.1 Assemblée ordinaire des délégués**
 - 4.2 Autres assemblées des délégués**
 - 4.3 Fonctionnement de l'assemblée des délégués**
 - 4.3.1 Présidence et procès-verbal**
 - 4.3.2 Décisions**
 - 4.3.3 Ordre du jour et droit de proposition**
 - 4.3.4 Consultation préalable**
- 5 Comité**
 - 5.1 Election et composition**
 - 5.2 Election du président et des vice-présidents**
 - 5.3 Présidence et prise de décision**
 - 5.4 Tâches du comité**
- 6 Commissions permanentes**
- 7 Commissions, comités ad hoc et groupes de travail non permanents**
- 8 Secrétariat général**
- 9 Service de contrôle externe**
- 10 Finances**
 - 10.1 Moyens financiers du Comité**
 - 10.2 Fixation du montant de la cotisation annuelle**

- 11 Responsabilité**
- 12 Dispositions générales, modifications des statuts et dissolution**
 - 12.1 Activité exercée à titre bénévole**
 - 12.2 Obligation d'indépendance**
 - 12.3 Modifications des statuts**
 - 12.4 Dissolution de l'association/liquidation**
- 13 Dispositions transitoires**
- 14 Dispositions finales**

0 Preamble

- ¹ Par souci de lisibilité, nous renonçons à utiliser dans ce document simultanément les formulations masculines et féminines. Tous les termes qui s'appliquent à des personnes sont valables de manière égale pour chaque genre.

1 L'association

1.1 Nom et siège

- ¹ Le nom

«Komitee für UNICEF Schweiz und Liechtenstein»
«Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein»
«Comitato per l'UNICEF Svizzera e Liechtenstein»

désigne le "Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein" dont le siège est à Zurich, une association neutre du point de vue politique et confessionnel, au sens de l'art. 60 ss. CC.

- ² Le Comité est organisé selon une structure de délégués; cela signifie que les membres élisent des délégués qui sont chargés de représenter les membres, d'assurer la surveillance de l'association et de contrôler le comité.

1.2 Buts

- ¹ L'UNICEF (United Nations Childrens Fund) est le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et exerce son activité en faveur des enfants dans le monde entier.
- ² Le Comité représente les intérêts de l'UNICEF en Suisse et au Liechtenstein.
- ³ Le Comité a pour but de fournir une contribution active à l'amélioration de la situation des enfants dans le monde ainsi qu'en Suisse et au Liechtenstein, de s'employer à ce que tous les enfants puissent bénéficier des droits de l'enfant indépendamment de leur race, de leur religion, de leurs origines, de leur nationalité et de leur appartenance et d'encourager la solidarité internationale de la population suisse et liechtensteinoise. La Convention relative aux droits de l'enfant constitue le cadre de référence du travail du Comité.
- ⁴ Les activités suivantes en particulier servent à atteindre les buts cités:

- a) Information et mobilisation du public concernant le travail de l'UNICEF
- b) Collecte de dons pour soutenir les projets et les programmes de l'UNICEF en faveur des enfants désavantagés
- c) Accompagnement, observation et soutien de la mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant en Suisse et au Liechtenstein.

⁵ Le Comité exerce son activité dans le cadre de la législation suisse et de ses engagements envers l'UNICEF réglés par un contrat (Cooperation Agreement). Il assume ses responsabilités dans le respect des principes et des règles reconnues concernant la conduite d'une association (Best practice of corporate governance).

2 Affiliation

2.1 Catégories de membres

¹ L'association connaît les catégories de membres suivantes:

- a) Membres individuels
- b) Membres soutien
- c) Membres d'honneur

² Les membres individuels peuvent être des personnes physiques qui sont disposées à s'investir pour la réalisation des buts de l'association. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité.

³ Les membres soutien peuvent être des personnes physiques et morales qui sont disposées à soutenir l'activité du Comité. Ils n'ont pas le droit de vote et d'élection mais ont le droit d'obtenir des informations régulières sur l'activité de l'association.

⁴ Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont investies de manière particulièrement méritante pour la réalisation des buts de l'UNICEF. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations et sont convoqués à l'assemblée ordinaire des délégués en tant qu'invités, sans droit de proposition et sans droit de vote.

2.2 Admission

¹ Les membres individuels sont admis par le secrétariat général. La lettre de confirmation adressée aux nouveaux membres attire leur attention sur le Code de conduite de l'UNICEF.

² Les membres soutien sont admis par le secrétariat général.

- ³ Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée des délégués sur proposition du comité.

2.3 Expiration de la qualité de membre

- ¹ Les membres individuels, les membres soutien et les membres d'honneur peuvent démissionner en tout temps en faisant part de leur décision par écrit ou en cessant de payer leur cotisation.
- ² Les membres de toutes les catégories peuvent être exclus en tout temps par l'assemblée des délégués ou le comité sans indication des motifs, après avoir été préalablement auditionnés.
- ³ En cas d'exclusion par le comité, le membre exclu a le droit d'adresser un recours écrit à l'assemblée des délégués suivante dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la décision d'exclusion. C'est l'assemblée des délégués suivante qui décide définitivement de l'exclusion.

3 Organes du Comité

- ¹ Les organes du Comité sont les suivants:
- a) L'assemblée des délégués
 - b) Le comité
 - c) Les commissions permanentes
 - d) Le secrétariat général
 - e) Le service de contrôle externe
- ² Personne ne peut être membre d'un organe du Comité plus de 16 ans cumulés; le secrétariat général fait exception.

4 Assemblée des délégués

- ¹ L'assemblée des délégués constitue l'organe suprême de l'association et accomplit en principe l'ensemble des tâches de l'assemblée générale. Elle se compose de 34 délégués au maximum.
- ² L'élection des délégués se déroule uniquement sous forme électronique. En cas de nouvelle répartition des sièges, il peut y avoir, pour la durée d'une législature, ce qu'on appelle des «mandats surnuméraires»: pendant cette période, le Comité compte alors plus de 34 délégués.

- ³ Les précisions utiles concernant l'élection des délégués figurent dans le règlement relatif à l'élection des délégués de l'association «Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein ».
- ⁴ L'assemblée des délégués est convoquée par écrit ou par voie électronique par le comité au minimum 4 semaines à l'avance ; l'ordre du jour est joint à l'envoi.
- ⁵ L'assemblée des délégués se réunit au minimum une fois par an. La première réunion après le 1^{er} avril est l'assemblée ordinaire des délégués (assemblée annuelle).
- ⁶ D'autres assemblées des délégués peuvent être convoquées sur la base d'une décision d'une assemblée des délégués, d'une convocation par le comité ou lorsqu'un cinquième des délégués le demande au président ou à la présidente par écrit ou par voie électronique en énonçant les points à traiter.

4.1 Assemblée ordinaire des délégués

- ¹ L'assemblée ordinaire des délégués a les compétences suivantes:
- a) Election et révocation du président, des vice-présidents et des autres membres du comité
 - b) Surveillance du comité et des autres organes de l'association
 - c) Election et révocation du président/de la présidente et des autres membres des commissions permanentes
 - d) Election du service de contrôle externe sur proposition de la commission des finances
 - e) Approbation du rapport annuel et du rapport de contrôle
 - f) Approbation des comptes annuels et du rapport de performance
 - g) Décharge du comité, des commissions permanentes et du secrétariat général
 - h) Etablissement et adoption de principes généraux pour l'activité de l'association
 - i) Exclusion des membres
 - j) Décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association
 - k) Décisions concernant l'orientation stratégique
 - l) Décisions concernant d'autres objets soumis par le comité
 - m) Adoption d'un règlement interne
 - n) Fixation du montant de la cotisation annuelle

4.2 Autres assemblées des délégués

- ¹ Les autres assemblées des délégués ont en principe les mêmes compétences que l'assemblée ordinaire des délégués, en vertu du chiffre 4.1.

4.3 Fonctionnement de l'assemblée des délégués

4.3.1 Présidence et procès-verbal

- ¹ Le président ou, en cas d'empêchement, un vice-président ou un membre du comité désigné par le comité ou le délégué le plus longtemps en fonction assure la présidence de l'assemblée des délégués. Cette dernière élit le rédacteur ou la rédactrice du procès-verbal.

4.3.2 Décisions

- ¹ L'assemblée des délégués peut statuer si elle a été convoquée de manière réglementaire et que la majorité au moins des délégués sont présents. Si l'assemblée des délégués ne réunit pas le nombre de délégués nécessaire pour pouvoir statuer, le comité convoque une nouvelle assemblée des délégués sans être tenu de respecter les délais selon le chiffre 4.2. Celle-ci peut alors statuer même si moins de la majorité des délégués sont présents.

- ² Le droit de vote est personnel. Il est exclu de se faire remplacer.

- ³ Les décisions se prennent en principe à la majorité simple des voix des délégués exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui tranche. En cas d'élections, la majorité absolue des voix valables exprimées est requise au premier tour, la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, la décision se prend par tirage au sort. Les votations et les élections ont lieu à main levée sauf si un délégué/une déléguée demande un scrutin secret.

4.3.3 Ordre du jour et droit de proposition

- ¹ L'assemblée des délégués statue uniquement sur les objets qui figurent à l'ordre du jour.
- ² Chaque délégué a le droit de faire des propositions à l'attention de l'assemblée des délégués.
- ³ Les propositions des délégués doivent être adressées par écrit au secrétariat général au plus tard 21 jours avant l'assemblée à l'attention de l'assemblée des délégués et doivent être introduites dans l'ordre du jour.
- ⁴ Les propositions doivent être adressées à tous les délégués par écrit ou par voie électronique au plus tard 7 jours avant l'assemblée.

4.3.4 Consultation préalable

- ¹ L'assemblée des délégués ou le comité peuvent faire évaluer les décisions d'une portée particulière en organisant une consultation préalable parmi les membres individuels (votation à titre consultatif).
- ² La consultation préalable a lieu par voie électronique. Pour la consultation préalable, les règles appliquées sont les mêmes que pour l'assemblée des délégués, art. 4.3.2.

5 Comité

5.1 Election et composition

- ¹ Le comité se compose au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres, en comptant le président et les vice-présidents; un vice-président doit obligatoirement venir de la Principauté du Liechtenstein.
- ² Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de 4 ans ; une réélection est possible deux fois.
- ³ Sont éligibles uniquement les délégués.

5.2 Election du président et des vice-présidents

- ¹ Le président et les deux vice-présidents sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible une seule fois.

5.3 Présidence et prise de décision

- ¹ Le président ou en cas d'empêchement le vice-présidents le plus longtemps en fonction assure la présidence des séances du comité.
- ² Le comité se réunit sur convocation du président. La convocation se fait par écrit dix jours à l'avance et l'ordre du jour doit être spécifié. Chaque membre du comité a la possibilité de demander la convocation d'une séance.
- ³ Le comité peut statuer quand la moitié au moins de tous ses membres sont présents. En principe, la direction prend part aux séances. Elle a voix consultative.

- ⁴ Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président/de la présidente qui tranche.
- ⁵ Dans les cas urgents, le comité peut prendre ses décisions par voie écrite. Si les membres du comité ne sont pas tous d'accord avec l'option de la voie écrite, une séance doit être convoquée le plus rapidement possible à la demande des membres du comité qui refusent la voie écrite; une décision définitive sera prise alors sur les points en suspens.

5.4 Tâches du comité

- ¹ Le comité est l'organe de direction suprême de l'association et se réunit au minimum cinq fois par an. Il dirige l'association en se fondant sur les principes de la loyauté (fairness), de la fiabilité, de la transparence et de la responsabilité.
- ² Ses tâches sont en particulier les suivantes:
 - a) Représentation de l'association à l'intérieur et à l'extérieur
 - b) Toutes les décisions relatives à la conduite de l'association
 - c) Election, surveillance et révocation du directeur général/de la directrice générale
 - d) Exclusion des membres
 - e) Constitution de commissions, de comités ad hoc et de groupes de travail non permanents
 - f) Délimitation de l'activité de l'association par des directives
 - g) Mise en œuvre de la structure organisationnelle de l'association
 - h) Formulation des buts stratégiques de l'association à long terme (10 ans) ;
 - i) Décision concernant la planification à moyen terme
 - j) Adoption du budget annuel
 - k) Responsabilité de toutes les affaires de l'association dans la mesure où la loi ou les statuts ne prévoient pas d'autres dispositions
 - l) Garantie de l'exécution des décisions de l'assemblée des délégués, du respect des statuts et des autres directives conformément au règlement interne
 - m) Surveillances du secrétariat général
 - n) Nomination et révocation des responsables des départements/domaines
 - o) Attribution des fonds à la fondation
- ³ Le comité se dote d'un règlement interne. Ce dernier contient au minimum:
 - a) Des règles concernant l'indépendance

- b) Des dispositions concernant les délais de convocation, les formes de convocation, les consultations du comité par voie écrite
- c) Des dispositions concernant les tâches qui ne peuvent pas être déléguées
- d) Une disposition concernant les tâches du directeur/de la directrice qui requièrent l'accord du comité
- e) Un code de conduite

6 Commissions permanentes

- ¹ Le comité a trois commissions permanentes:
 - a) La commission des finances
 - b) La commission électorale
 - c) La commission de la collecte de fonds
- ² Le président et les membres des commissions permanentes sont élus par l'assemblée des délégués pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible deux fois.
- ³ Les présidents des commissions permanents sont d'office membres du comité. Pour les objets et les questions du comité qui entrent en conflit avec le travail des commissions permanentes, ils restent en retrait.
- ⁴ Le président de l'association et le directeur général prennent part aux séances des commissions permanentes mais n'ont pas le droit de vote.
- ⁵ Les commissions permanentes rendent compte à l'assemblée des délégués des objets qui relèvent de la compétence de l'assemblée des délégués et au comité des objets qui relèvent de la compétence du comité.
- ⁶ Les tâches et les compétences des commissions permanentes sont précisées dans des règlements spécifiques qui sont adoptés par l'assemblée des délégués.
- ⁷ Les commissions permanentes sont composées de 3 à 5 membres. Seuls des délégués peuvent être élus.

7 Commissions, comités ad hoc et groupes de travail non permanents

- ¹ Le comité peut constituer d'autres commissions, comités ad hoc et groupes de travail non permanents. Il élit le président/la présidente ainsi que les membres de ces instances.
- ² Si une commission non permanente, un comité ad hoc ou un groupe de travail existe pendant plus de 2 ans, ces derniers doivent être inscrits dans les statuts ou dissouts.
- ³ Les tâches des commissions, des comités ad hoc et des groupes de travail non permanents doivent être précisées dans un cahier des charges. Chaque cahier des charges est approuvé par le comité.

8 Secrétariat général

- ¹ Le secrétariat général est placé sous la conduite d'un directeur général.
- ² Les compétences et les fonctions du directeur général et du secrétariat sont définies dans un règlement assorti d'un cahier des charges, tous deux établis par le comité.

9 Service de contrôle externe

- ¹ Le service de contrôle externe se compose d'une société fiduciaire de révision agréée par la Chambre suisse de révision (EXPERT SUISSE).
- ² Il contrôle la gestion des comptes et les comptes annuels de l'association quant à leur exactitude, à leur intégralité, leur véracité ainsi que le respect du budget adopté par le comité et adresse un rapport écrit au comité à l'attention de l'assemblée générale.

10 Finances

10.1 Moyens financiers du Comité

- ¹ Les dépenses financières du Comité doivent être couvertes par:
 - a) Les cotisations des membres;
 - b) Les dons de tiers au profit du Comité;
 - c) Les biens (capital lié [désigné] généré et capital libre généré) du Comité;

d) La réserve concédée par l'UNICEF en vertu du JSP (Joint Strategic Plan) et du Cooperation Agreement, résultant des activités de collecte de fonds du Comité.

- ² Un éventuel excédent des comptes annuels ne peut être utilisé que pour les buts du Comité. Toute autre utilisation, en particulier une répartition entre les membres ou entre les délégués, est hors de question.

10.2 Fixation du montant de la cotisation annuelle

- ¹ Les membres individuels s'acquittent d'une cotisation annuelle. C'est l'assemblée des délégués qui fixe le montant de la cotisation.
- ² Les membres soutien peuvent aussi, parallèlement aux buts de l'association, soutenir directement l'activité de l'association par des dons.
- ³ Les membres d'honneur ne versent pas de cotisation annuelle.

11 Responsabilité

Seuls les biens de l'association sont garants des obligations de l'association (Art. 75a CC).

12 Dispositions générales, modifications des statuts et dissolution

12.1 Activité exercée à titre bénévole

- ¹ Les membres individuels, les membres d'honneur, les délégués, le président, les vice-présidents, les membres du comité ainsi que les membres des commissions, des comités ad hoc et des groupes de travail permanents et non permanents exercent leur activité uniquement à titre bénévole. Ils ne reçoivent pas de dédommagements pour leur activité en faveur du Comité.
- ² Les membres de l'assemblée des délégués, du comité, des commissions, des comités ad hoc et des groupes de travail permanents et non permanents ne peuvent pas se trouver dans une relation de travail et/ou d'exécution de mandat par rapport à l'association.
- ³ Le remboursement des frais effectifs est défini dans un règlement distinct.

12.2 Obligation d'indépendance

- ¹ Lors de toutes les décisions qui touchent à des intérêts économiques ou politiques des membres individuels, les membres individuels concernés au comité, à l'assemblée des délégués, dans les commissions, les comités ad hoc et les groupes de travail permanents et non permanents doivent se retirer des débats.
- ² En cas de doute, c'est l'organe concerné qui tranche.
- ³ Les retraits et les cas de doute doivent être notés dans le procès-verbal.

12.3 Modifications des statuts

Les modifications des statuts ne sont possibles qu'à la majorité des deux tiers de tous les délégués présents à l'assemblée des délégués.

12.4 Dissolution de l'association/liquidation

- ¹ La dissolution de l'association n'est possible qu'à la majorité des deux tiers de tous les délégués, à l'occasion d'une assemblée des délégués convoquée spécialement à cette fin.
- ² Si moins de deux tiers des délégués sont présents lors de l'assemblée des délégués convoquée aux fins de dissolution de l'association, une seconde assemblée des délégués doit être convoquée en respectant le délai conformément au chiffre 4.2; la dissolution de l'association est alors possible avec l'approbation des deux tiers des délégués présents.
- ³ Si la dissolution de l'association est décidée, le comité doit procéder à la liquidation. Si la liquidation donne lieu à un excédent, ce montant est transmis à l'UNICEF, afin d'être utilisé en accord avec sa mission.

13 Dispositions transitoires

- a) L'assemblée des délégués remplace l'assemblée des membres en vertu d'une décision spéciale de l'assemblée des délégués du 15.04.2014.
- b) C'est l'assemblée des délégués qui procédera à l'élection d'autres délégués en 2015, 2016, 2017 et 2018.
- c) Le comité édicte un nouveau règlement concernant l'élection des délégués du Comité ; ce dernier est adopté lors de l'assemblée des délégués du 21.09.2018.
- d) L'assemblée des délégués du 21.09.2018 peut, pour autant que cela soit nécessaire et judicieux, décider des arrangements exceptionnels concernant la durée du mandat des délégués, du comité et des commissions;

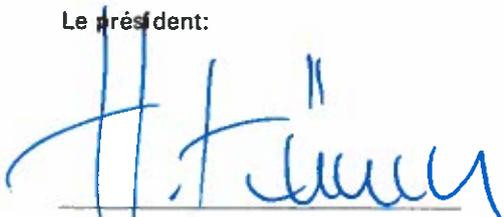
ces derniers sont en vigueur jusqu'au moment où tous les délégués auront été élus conformément au chiffre 4 du Règlement relatif à l'élection des délégués du Comité.

- e) Il est renvoyé à la décision concernant le point 03 de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués du 22.09.2017.

14 Dispositions finales

Cette version des statuts a été adoptée par l'assemblée des délégués du Comité pour l'UNICEF Suisse et Liechtenstein du 21.09.2018. Elle remplace la version du 21.04.2016.

Le président:



Dr. Hans Künzle

Le directeur général :



Wolfgang Gemünd

Zürich, le 21 septembre 2018